

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.141 du 18 janvier 2013

A. 203.515/XV-1856

En cause : **la s.c.r.l. Âge d'Or Services Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes E. LEMMENS et
V. BERTRAND, avocats,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 23 mars 2012, par laquelle la s.c.r.l. Âge d'Or Services Charleroi postule l'annulation de :

- «la décision de la partie adverse du 1^{er} février 2012 par laquelle il est considéré que le recours introduit par [elle] à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées est déclaré irrecevable car tardif»;
- «par extension, la décision de la partie adverse du 24 janvier 2012, par l'intermédiaire de son Directeur général faisant fonction de la Direction de l'Économie sociale par laquelle il est considéré que le recours introduit par [elle] à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées est déclaré irrecevable car tardif»;

Vu l'arrêt n° 217.986 du 15 février 2012 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution «des décisions contenues dans les courriers du directeur général f.f. de la direction de l'Economie sociale du SPW des 24 janvier 2012 et 1^{er} février 2012, déclarant irrecevable le recours introduit par la requérante à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 lui refusant le renouvellement de son agrément en qualité d'"entreprise d'insertion"» et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX, *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me E. KIEHL, *loco* Mes E. LEMMENS et V. BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont énoncés dans les arrêts n° 217.986, du 15 février 2012, et n° 221.337, du 9 novembre 2012, auxquels il y a lieu de se référer;

Considérant que la société requérante prend à l'encontre des deux actes attaqués deux moyens identiques, le premier et le troisième de la requête; que ces moyens sont pris de la violation combinée de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées, de

l'absence de motifs adéquats et légalement admissibles et, partant, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que la requérante affirme avoir reçu, le 8 décembre 2011, la notification de l'arrêté ministériel du 29 novembre qui faisait l'objet du recours; qu'elle estime que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation et une erreur de motivation en considérant que son recours a été déposé à la poste le 9 janvier 2012 et apporte la preuve du dépôt de ce recours par un courrier recommandé à la poste en date du 6 janvier; qu'elle fait également état de la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle c'est l'envoi d'un recours, et non sa réception par l'autorité, qui lui donne date certaine;

Considérant que la partie adverse répond en exposant que le délai d'introduction du recours administratif sur lequel elle s'est prononcée expirait le 6 janvier 2012, et que le recours introduit par la requérante était irrecevable puisque «l'enveloppe contenant [celui-ci] porte la date du 9 janvier 2012»;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 invoqué au moyen, le délai dont la requérante disposait pour introduire le recours administratif au Gouvernement wallon était de 30 jours; que ce délai a commencé à courir le 9 décembre 2011, soit le lendemain de la réception par la requérante de l'arrêté ministériel du 29 novembre qui faisait l'objet du recours; que ce délai expirait dès lors le samedi 7 janvier 2012; qu'il est établi que la requérante a envoyé son recours par lettre recommandée le vendredi 6 janvier; que c'est la date d'envoi d'un recours administratif, et non la date de sa réception par l'autorité, qui détermine sa recevabilité *ratione temporis*; que le recours n'était pas tardif, et que ce motif n'a donc pu légalement justifier son rejet; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées :

- «la décision de la partie adverse du 1^{er} février 2012 par laquelle il est considéré que le recours introduit par [elle] à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées est déclaré irrecevable car tardif»;
- «la décision de la partie adverse du 24 janvier 2012, par l'intermédiaire de son Directeur général faisant fonction de la Direction de l'Économie sociale par laquelle il est considéré que le recours introduit par [elle] à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées est déclaré irrecevable car tardif».

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY